

**N° 447088**

**Mme M...**

**10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 16 juin 2021**

**Lecture du 5 juillet 2021**

## **CONCLUSIONS**

**M. Alexandre LALLET, rapporteur public**

Mme M... se livre depuis plus de vingt ans à une pénible chasse au trésor, qu'aurait laissé derrière lui son père, M. ..., à son décès en 1993. Elle raconte qu'il aurait déposé une forte somme d'argent – environ 30 millions de franc à l'époque, 5 millions d'euros aujourd'hui – au Crédit lyonnais de Lyon, succursale de Genève, en Suisse, pour qu'elle bénéficie le jour venu à sa petite-fille, qui est donc la fille de la requérante.

Après d'innombrables démarches qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici, elle a formé des demandes d'accès aux données bancaires de son père auprès du Crédit agricole Indosuez Wealth Management, lointain descendant du Crédit Lyonnais, basé en France, de trois de ses filiales installées en Suisse et de la banque Edmond de Rothschild à Genève, qui a repris les activités d'un établissement dans lequel M. M... avait également ouvert un compte en 1971. N'ayant rien obtenu, elle a adressé quatre plaintes à la CNIL que sa présidente a décidé de clôturer en raison de l'inapplicabilité de la loi du 6 janvier 1978 aux traitements effectués sur le territoire helvétique, de l'inapplicabilité du RGPD aux données de personnes décédées, et de la réponse du Crédit agricole en France selon laquelle il ne détenait aucune donnée concernant M. M....

Sur ce dernier point, vous ne pourrez qu'écarter le moyen d'erreur manifeste d'appréciation reprochant à la CNIL de ne pas avoir diligenté de contrôle afin de s'assurer de la véracité de la réponse. En effet, aucun élément du dossier ne permet de la mettre sérieusement en doute. Sans entrer dans le détail, le récit de la requérante ne donne pas à penser que les fonds convoités, à supposer qu'ils existent, auraient été rapatriés en France. Et on ne voit pas bien pourquoi la maison-mère des établissements helvétiques en cause disposerait de données concernant un client d'une de ces entités, décédé de longue date.

Les démarches engagées auprès des établissements situés en Suisse soulèvent quant à elle une difficulté au regard du champ d'application territorial du RGPD et de la loi de 1978.

Selon son article 3, le RGPD s'applique à deux ensembles de traitements :

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

- d'une part, selon le critère dit « d'établissement » fixé au paragraphe 1, il régit tout traitement de données à caractère personnel effectué « *dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union* », que le traitement lui-même ait lieu ou non dans l'Union : c'est par exemple à ce titre que la Cour de justice a jugé le RGPD applicable au référencement des contenus sur les moteurs de recherche de Google, dès lors que ce groupe dispose d'établissements commerciaux dans différents pays de l'Union et que ce traitement est lié à leur activité ;
- d'autre part, lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant ne dispose d'aucun établissement dans l'Union, le critère dit du « ciblage » prévu au paragraphe 2 du même article 3, conduit à appliquer le RGPD aux traitements des personnes qui se trouvent sur le territoire de l'Union, si les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes ou au suivi du comportement de ces personnes dans l'Union.

Le droit national conduit à distinguer deux situations :

- s'agissant des traitements exclus du champ d'application du RGPD, le I de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 pose lui-même un critère d'établissement national, selon lequel cette loi s'applique aux traitements des données à caractère personnel effectués dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire français, que le traitement ait lieu ou non en France ;
- s'agissant en revanche des traitements relevant du RGPD, le même I rappelle l'applicabilité des critères d'établissement et de ciblage que ce règlement pose. Le II précise que les règles nationales prises sur le fondement du RGPD et qui adaptent ou complètent les droits et obligations qu'il prévoit s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas lui-même établi en France.

Contrairement à ce que soutient la requérante, **les données des personnes décédées échappent par principe au champ d'application du RGPD**. Son considérant 27 indique sans ambiguïté que : « *Le présent règlement ne s'applique pas aux données à caractère personnel des personnes décédées. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées* ». Il est regrettable qu'aucun article du règlement ne reprenne expressément cette exclusion. Mais elle se déduit de son article 1<sup>er</sup>, qui prévoit qu'il établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces dernières étant elles aussi définies en référence aux personnes physiques qu'elles concernent. Il faut comprendre de ces dispositions, lues à la lumière du considérant 27, que le RGPD ne s'applique qu'à des personnes vivantes, un défunt n'étant plus une « personne physique ».

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**Les données à caractère personnel relatives aux personnes décédées sont en revanche régies par les dispositions spécifiques des articles 84 à 86 de la loi du 6 janvier 1978.** En particulier, l'article 85 permet aux ayants droit d'accéder aux informations utiles au règlement de la succession. Ces dispositions, issues de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ne sont pas prises sur le fondement du RGPD, de sorte que le critère de résidence nationale fixé par le II de l'article 3 de la loi de 1978 est inapplicable. C'est le critère d'établissement national posé par le I qui est ici pertinent.

Il y a donc lieu d'examiner, comme l'a fait la CNIL, si les données en cause concernant M..., si elles existent, sont conservées dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable de traitement sur le territoire français, peu importe que le traitement ait lieu en Suisse. La requérante se méprend en qualifiant de responsables de traitement plusieurs banquiers qui sont intervenus dans cette affaire depuis la France entre 1973 et 1993. Ce sont les banques, personnes morales, qui sont responsables des traitements relatifs à leurs clients, et l'analyse doit porter sur les traitements effectués à la date de la décision de la CNIL, et non au regard de l'historique du dossier, du vivant de M...

En l'espèce, la requérante ne conteste pas clairement que chaque établissement de crédit qu'elle a saisi est responsable de traitement pour ce qui concerne les données qu'il détient, correspondant aux avoirs de ses propres clients, actuels ou passés. La seule existence de liens capitalistiques entre la maison-mère et ses filiales ne suffit évidemment à considérer que la première serait responsable de l'ensemble des traitements du groupe. Et rien dans le dossier ne donne à penser que les finalités et moyens des traitements réalisés par les établissements suisses, notamment ceux qui portent sur l'archivage des données de comptes qui ne sont plus actifs, seraient définis en France. Le fait qu'il existe, assez classiquement, une politique de groupe en matière de traitements de données à caractère personnel, définie par la maison-mère française, n'entraîne aucun transfert de responsabilité ni n'implique que l'ensemble des traitements des entités du groupe soient soumis au régime applicable au siège social. Nous relevons d'ailleurs que cette politique, diffusée sur le site internet de la maison-mère, précise que ses filiales doivent s'y conformer « *s'agissant des traitements de données à caractère personnel dont elles sont respectivement responsables* »<sup>1</sup>. Or comme la CNIL l'a relevé, les banques suisses en cause n'ont pas d'établissement en France – à tout le moins la requérante ne démontre-t-elle pas le contraire. Et en tout état de cause, elles ne disposent pas dans l'Hexagone d'établissements dont les activités entretiendraient un lien avec le traitement que constitue la conservation de données à caractère personnel relatives aux fonds de M.... Par suite, à supposer que ces données existent dans les serveurs des établissements helvétiques, leur traitement ne serait pas lié à des activités déployées par ces derniers en France. La loi de 1978 est donc inapplicable.

---

<sup>1</sup> Le délégué à la protection des données du Crédit agricole Indosuez Wealth Management en France est d'ailleurs distinct du DPO du Crédit agricole Indosuez Suisse.

Les développements qui précèdent ne suffisent toutefois pas à clore le débat. Mme M... est l'unique héritière réservataire de son père, et même, semble-t-il, l'unique héritière tout court puisqu'elle indique que l'intéressé n'a pris aucune disposition testamentaire. Or, avant que le législateur crée en 2016 le régime dédié dont nous avons parlé, vous avez jugé que, si la simple qualité d'ayant droit d'une personne décédée à laquelle se rapportent des données ne confère pas de manière générale la qualité de « personne concernée » par le traitement de ces données<sup>2</sup>, cette dernière doit être reconnue aux héritiers à l'égard des données du défunt qui leur sont strictement nécessaires pour faire valoir leurs droits successoraux. Tel est le cas des données permettant l'établissement du préjudice que le défunt avait subi de son vivant en vue de sa réparation dans le cadre de l'instance engagée par les héritiers auxquelles l'action en responsabilité est transmise (CE, 7 juin 2017, G..., n° 399446, aux T.), mais aussi, précisément, pour l'accès aux comptes bancaires du défunt en vue de liquider la succession (CE, 29 juin 2011, *Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ G...*, n° 339147, aux T.).

Dans cette logique, les données à caractère personnel relatives aux comptes bancaires du défunt ne sont plus seulement celles d'une personne décédée, qui échapperaient à ce titre au champ d'application du RGPD : elles deviennent aussi, dans les limites fixées par cette jurisprudence, des données des héritiers, personnes physiques vivantes qui pourraient ainsi se voir reconnaître, par ricochet, la qualité de « personnes concernées » au sens du RGPD<sup>3</sup>.

La Cour de justice ne s'est pas prononcée sur ce point à notre connaissance. Mais il n'y a pas matière à question préjudicielle car, en tout état de cause, il est certain qu'aucun des deux critères définissant le champ d'application territorial du RGPD ne s'applique en l'espèce. D'une part, le critère d'établissement du paragraphe 1 de l'article 3 du RGPD n'est pas rempli pour les raisons déjà indiquées : il n'est pas soutenu que les banques suisses en cause disposeraient d'un établissement dans l'Union dont les activités seraient liées au stockage des données des avoirs de M... en Suisse. D'autre part, le critère de ciblage aboutit à une impasse. Comme nous l'avons dit, ce critère joue lorsque les activités de traitement en cause sont liées à l'offre de services à une personne concernée ou au suivi du comportement d'une telle personne. Contrairement à ce qui est soutenu, ce n'est donc pas à l'égard de M..., qui n'est plus une personne concernée depuis 1993, qu'il faut raisonner, mais de Mme M..., qui aurait

---

<sup>2</sup> V. sur ce point précis : CE, 8 juin 2016, R..., n° 386525, au Rec.

<sup>3</sup> Vous noterez au passage que le II de l'article 85 de la loi de 1978 semble procéder d'un autre raisonnement. Il prévoit qu'en l'absence de « directives anticipées » du défunt concernant ses données à caractère personnel, le droit d'accès peut s'exercer, après le décès, dans la mesure nécessaire à l'organisation et au règlement de la succession du défunt. A ce titre, est-il précisé, « *les héritiers peuvent accéder aux traitements de données à caractère personnel qui le concernent afin d'identifier et d'obtenir communication des informations utiles à la liquidation et au partage de la succession* ». La loi semble partir du principe que les données dont il s'agit ne concernent que le défunt, les héritiers se voyant simplement reconnaître par dérivation certains droits propres et spécifiques sur ce qui est et demeure les données d'un tiers.

seule la qualité de personne concernée à l'égard de ces données concernant des avoirs dont elle aurait hérité. Et la requête, qui se place uniquement sur le terrain de la transmission des droits ouverts par le RGPD, ne soutient pas que les établissements suisses proposeraient une offre de services à la requérante, et il est assez évident que tel n'est pas le cas.

Au final, ce n'est pas la CNIL mais le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence en Suisse qui nous paraît seul compétent pour intervenir. Eu égard à l'enjeu financier, on peut regretter que ce dernier, saisi en parallèle par la requérante, se soit contenté d'une réponse-type faisant état de sa surcharge de travail...

**PCMNC au rejet de la requête.**

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*